

Municipalité  
de la Commune de Curtilles  
Route de Lucens 14  
1521 Curtilles

Personne de contact : Kévin Ramirez  
T 021 316 76 51  
E kevin.ramirez@vd.ch  
N/réf. 178720

Lausanne, le 29 juin 2020

**Commune de Curtilles**  
**Révision du plan général d'affectation**  
**Examen préalable – Préavis modifié de la DGE-FORET**

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Suite à l'examen préalable du dossier susmentionné qui vous a été adressé le 12 juin 2020, veuillez trouver, ci-après, la version finale et modifiée du préavis de la Direction générale de l'environnement, Division Inspection cantonale des forêts (DGE-FORET).

Cette version nous est parvenue après la version qui a été intégrée dans l'examen préalable et elle annule et remplace le préavis de la DGE-FORET qui se trouvait dans l'examen préalable du 12 juin 2020. Le préavis a été complété d'une partie « B » et des demandes ont été ajoutées dans la partie « A ». Ces dernières sont formulées ainsi :

*Demande :*

- *Le plan d'affectation daté du 02.12.19 doit être modifié comme suit :*
- *Le libellé de la légende doit indiquer dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine « lisière selon constatation de nature forestière du 16.08.2018 et 27.09.2018 » ;*
- *La limite de la lisière doit être visible sur le plan, éviter les superpositions avec d'autres signatures ;*
- *Hors de la zone à bâtir, le libellé du plan doit mentionner que la lisière est indicative.*

[...]

*A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts 6<sup>ème</sup> arrondissement pour approbation.*

Le service travaillant actuellement dans toute la mesure du possible en télétravail, nous souhaitons diminuer pour notre personnel administratif la quantité de courrier postal à traiter. Le présent courrier vous parvient donc uniquement sous forme informatique.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof  
directeur général



Kévin Ramirez  
urbaniste

**Copies**

Bureau ABA Partenaires SA, Lausanne  
DGE-FORET

**Annexe**

mentionnée

**DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

**Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)**

**Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)**

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Inspection cantonale des forêts - Gestion de la forêt - Dossiers de planification (DGE/DIRNA/FORET) formule la remarque suivante :

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

**A. PARTIE FORESTIÈRE**

I. PLAN

Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le nouveau plan d'affectation (plans au 1:5000e et 1:2500e du dossier d'examen préalable), dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine.

Les plans de détail de constatation de lisière au 1:1000e, daté du 5.10.2018 (et non 2019) correspondent aux délimitations de forêt effectuées par l'Inspection des forêts du 6e arrondissement les 16.08.2018 et 27.09.2018. Ils sont intégrés en annexe 6 du rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT. Lors de la mise à l'enquête publique de la révision du PGA, ces plans de constatation de lisière doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête conjointe dans un dossier ad hoc.

Demande :

- Le plan d'affectation daté du 02.12.19 doit être modifié comme suit :
  - Le libellé de la légende doit indiquer dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine « lisière selon constatation de nature forestière du 16.08.2018 et 27.09.2018 » ;
  - La limite de la lisière doit être visible sur le plan, éviter les superpositions avec d'autres signatures ;
  - Hors de la zone à bâtir, le libellé du plan doit mentionner que la lisière est indicative.

Affectations et périmètres d'implantation

Les affectations projetées à proximité des forêts ne provoqueront pas d'inconvénients nouveaux pour la forêt.

De manière générale, aucune construction nouvelle située à moins de 10 mètres des lisières forestières ne sera admise. Seul le maintien des installations déjà existantes peut être envisagé à proximité de l'aire forestière. Il n'y aura pas d'octroi de dérogation pour de nouvelles constructions à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo dans le cadre des procédures de permis de construire.

## II. CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le nouveau plan d'affectation constituera le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par l'autorité compétente, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 6ème arrondissement pour approbation.

## III. RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont adéquates.

## IV. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones affectées devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts, les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

## V. CONCLUSION

La DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation sous réserve de la mise à l'enquête publique des délimitations des forêts selon remarque ci-dessus.

Bases légales : art. 27 LVLFo, art. 12 OFo, art. 10, 13 et 17 LFo

## **B. PARTIE DES DANGERS NATURELS (ÉROSION - GLISSEMENTS DE TERRAIN - CHUTES DE PIERRES - LAVE TORRENTIELLE)**

### I. PLAN

Le projet de plan contient les secteurs de dangers naturels tels que figurant ce jour sur la carte des dangers naturels.

### II. AFFECTATION

Des constructions existantes sont comprises dans des zones exposées au CID et/ou CD. Cet aspect est examiné et réglé dans le cadre du rapport OAT.

### III. RÈGLEMENT

Le projet de règlement comprend les prescriptions relatives aux dangers naturels aux articles 10-09 à 10-13.

### IV. RAPPORT 47 OAT

A son chapitre 3.4.2 et dans son annexe 1, le rapport comprend la description des dangers naturels présents (zones constructibles) et sur un plan au 5'000e dans l'annexe 1, les secteurs concernés sont représentés.

Les mesures à prendre sont décrites et ont été intégrées dans le projet de règlement.

### V. CONCLUSION

LA DGE-FORET, dans les limites de ses compétences professionnelles, du temps disponible et des données à disposition, délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département des infrastructures.

Bases légales : art 1, 6 et 15 LAT. art 2 et 3 LACE. art 1,19, 35 et 36 LFo